



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE GAREOULT
VAR

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2019

L'An Deux Mille Dix-Neuf, et le mercredi vingt-sept février à seize heures,

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séances, sous la présidence de Monsieur FABRE Gérard, Maire.

Nombre de membres

Composant le conseil : 29

En exercice : 29

Ayant pris part à la délibération : 18

Étaient présents : Messieurs FABRE, MAZZOCCHI, MONTIER, TREMOLIERE à partir de 16h40, BRUNO, THOMAS, BONNET, CUSIMANO, LEBERER, PETRO, BREITBEIL, TESSON et FONTAINE et Mesdames DUPIN, TREZEL, WUST, PONCHON, CORNU et FABRE.

Absents : Messieurs VULLIEZ et LEVASSEUR.

Ont donné pouvoir : Madame VIAL a donné pouvoir à Madame TREZEL
Madame CAUSSE a donné pouvoir à Monsieur TREMOLIERE
Madame BOTHEREAU a donné pouvoir à Monsieur BRUNO
Madame DE BIENASSIS a donné pouvoir à Madame WUST
Madame LUCIANI a donné pouvoir à Monsieur le Maire
Monsieur PACE a donné pouvoir à Madame CORNU
Monsieur HANNEQUART a donné pouvoir à Monsieur BREITBEL
Madame SIBRA a donné pouvoir à Monsieur TESSON

Secrétaire de séance : Madame CORNU

Monsieur le Maire demande à Madame DUMAYNE, Directrice Générale des Services, de procéder à l'appel nominal de chaque conseiller municipal. Le quorum étant atteint, il est proposé à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de commencer cette séance.

Madame Mireille CORNU, Conseillère Municipale est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Brèves

- 1) Le premier Marathon de la Provence Verte concernant les communes de La Celle, Tourves et Brignoles se déroulera le samedi 11 mai prochain.
- 2) Communauté d'Agglomération de la Provence Verte - motion pour le transfert de compétences eau et assainissement. Prévoir une délibération pour le prochain conseil municipal.
- 3) ZAC Fray Redon : une ordonnance a été rendue le 23 novembre 2018 par le Tribunal Administratif de Toulon pour la suspension de l'exécution de la délibération de la Commune de Rocbaron. La Commune avait fait appel de cette décision. Une décision de la cour d'appel administrative de Marseille en date du 22 janvier 2019 confirme le rejet du projet.

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JANVIER 2019

Le compte-rendu du 15 janvier est adopté à la majorité avec 24 voix pour et 3 voix contre.

1 - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération n°4 de la séance du conseil municipal du 29 mars 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur Le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 mars 2014,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal

PREND ACTE

Du compte rendu de la décision suivante :

Prestataire	Type de prestation	Date de la prestation	Montant du contrat TTC
Marius PROD	Théâtre / Prestation dans le cadre de la saison Culturelle	Vendredi 8 février 2019	1 000 €
AM SIS Compagnie du Schpountz	Théâtre / Prestation dans le cadre de la saison Culturelle	Vendredi 8 mars 2019	3 000 €

Jeannick Pascal	Conférence / Prestation dans le cadre de la saison Culturelle	Vendredi 22 mars 2019	250 €
La Folie des Rêves	Théâtre / Prestation dans le cadre de la saison Culturelle	Vendredi 17 mai 2019	2 500 €
Steam Prod	Animation / Prestation dans le cadre de la Fête du Terroir	Jeudi 30 mai 2019	1 793 €
Il était une fois la ferme	Animation / Prestation dans le cadre de la Fête du Terroir	Jeudi 30 mai 2019	1 650 €
POP ROCK Live Association	Spectacle/ Prestation dans le cadre de la Fête de la Saint-Etienne	Vendredi 2 août 2019	4 300 €

2 - COUPE DE BOIS ONF POUR L'EXERCICE 2019

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre du plan d'aménagement de la forêt communale relevant du régime forestier il est prévu un état d'assiettes des coupes pour l'année 2019 concernant la parcelle 6 - x caractérisée par un taillis portant sur une superficie de 19,2 hectares sur le Défens de Garéoult.

CONSIDERANT qu'il est proposé de délibérer sur cette vente de coupe selon les modalités suivantes :

- De préférence par contrat de gré à gré et à défaut par appel d'offres.
- Avec maintien d'une cépée sur 7 cépées exploitées et 200 brins minimum à l'hectare.
- Sauvegarde des grandes réserves de chênes pubescents présentes sur la parcelle 6, des espèces nobles et protégées et des fruitiers.
- La mise à disposition de l'acheteur se fera sur pied et en bloc.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MAZZOCCHI

Premier Adjoint

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

APPROUVE

L'état d'assiette concernant la parcelle 6 - x.

APPROUVE EGALEMENT

Les modalités d'exploitation pré-citées.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

3 - TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES N°1 ET 3 DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER AU SYMIELECVAR

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 26 novembre 2018 de la commune de Cavalaire sur Mer relative au transfert des compétences optionnelles n°1 « équipement des réseaux d'éclairage public » et n°3 « économies d'énergie » au Symielecvar,

CONSIDERANT que le comité syndical du Symielecvar a délibéré favorablement le 23 janvier 2019 pour adopter ce transfert de compétences,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes au syndicat doivent entériner ce transfert,

CONSIDERANT que cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur LEBERER,

Conseiller Municipal,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

D'accepter le transfert des compétences n°1 et n°3 dans les conditions définies par l'article L 2224-35 du Code Générales des Collectivités Territoriales au Symielecvar.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

4 - ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT TROPEZ AU SYMIELECVAR

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 8 novembre 2018 de la commune de Saint Tropez relative à l'adhésion au Symielecvar, et la désignation de deux délégués devant la représenter aux réunions de comité syndical,

CONSIDERANT que le comité syndical du Symielecvar a délibéré favorablement le 23 janvier 2019 pour l'adhésion de la commune de Saint Tropez au syndicat,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes au syndicat doivent entériner cette nouvelle adhésion,

CONSIDERANT que cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur LEBERER,

Conseiller Municipal,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

D'accepter l'adhésion de la commune de Saint Tropez au Symielecvar.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

5 - PRESENTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL ANNEE 2018

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 janvier 2019,

CONSIDERANT que chaque année, il convient de présenter le tableau des effectifs du personnel communal statutaire arrêté au 31 décembre de l'année précédente,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

APPROUVE

Le tableau des effectifs du personnel communal statutaire de l'année 2018 annexé à la présente délibération.

6 - DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 publiée au Journal Officiel du 21 février 2007 qui a modifié les règles relatives au nombre d'agents pouvant être promus au grade supérieur dans un même cadre d'emplois (avancement de grade),

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 janvier 2019,

CONSIDERANT qu'il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux de promotion qu'elle souhaite appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour un avancement de grade donné,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

D'appliquer le taux de promotion suivant à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour un avancement à un grade donné.

Filière Administrative

<u>Cadre d'emplois</u>	<u>Grade d'avancement</u>	<u>Taux de promotion proposé</u>
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	100 %

7 - SERVICE COMMUNICATION CULTURE EVENEMENTIEL : CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE A TEMPS COMPLET

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

CONSIDERANT que l'agent actuellement en poste en qualité de chef du service Communication Culture Événementiel au grade de Rédacteur assure la mise en œuvre opérationnelle et le suivi de la politique municipale en matière de communication, culture, événementiel, associations, patrimoine et tourisme.

CONSIDERANT que cet agent assure également les fonctions d'encadrement de deux agents au sein du service,

CONSIDERANT que cet agent a réussi l'examen professionnel de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe auprès du Centre de Gestion du Var et qu'il est inscrit sur la liste d'admission correspondante depuis le 21 décembre 2018, pour une nomination dans le cadre des avancements de grade,

CONSIDERANT que cet agent remplit les conditions réglementaires pour bénéficier de cet avancement et que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 janvier 2019 sur le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe, soit 100 %,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 27 février 2019 sur le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe, soit 100 %,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

La création d'un poste de **Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à temps complet** au service Communication, Culture, Événementiel.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

8 - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL : CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE A TEMPS COMPLET

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

CONSIDERANT que l'agent actuellement « *assistant de prévention* » de la collectivité est chargée de l'accessibilité des bâtiments communaux, de la prévention des risques et assure les missions suivantes :

- suivi et mise en place de l'Agenda d'Accessibilité Programmé (l'Ad'AP) et du Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Aménagements des Espaces Publics (le PAVE)
- mise à jour du Document Unique
- contrôle de l'application et du respect des mesures SST (Sauveteur Secouriste du Travail)
- réalisation de l'évaluation des risques professionnels
- tenue et relève des registres liés à la prévention

CONSIDERANT que cet agent, membre du CHSCT, assure également une mission d'assistance et de conseil auprès de l'autorité territoriale et de l'ensemble des services dans la définition, la mise en place et le suivi d'une politique de prévention des risques professionnels,

CONSIDERANT que cet agent, actuellement en poste au grade de Rédacteur, a réussi l'examen professionnel de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe auprès du Centre de Gestion du Var et qu'il est inscrit sur la liste d'admission correspondante depuis le 21 décembre 2018, pour une nomination dans le cadre des avancements de grade,

CONSIDERANT que cet agent remplit les conditions réglementaires pour bénéficier de cet avancement et que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 janvier 2019 sur le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe, soit 100 %,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 27 février 2019 sur le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe, soit 100 %,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

La création d'un poste de **Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à temps complet** au Centre Technique Municipal.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

9 - REGIME DES ASTREINTES DE LA FILIERE TECHNIQUE - MISE A JOUR

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 7-1 ;

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT que par délibération n°11 du 27 septembre 2017, le régime des astreintes instauré au sein de la collectivité a été mis à jour en application des nouveaux textes visant à actualiser le dispositif d'indemnisation,

CONSIDERANT qu'à ce jour, il convient de modifier les grades concernés par les astreintes de décision relevant de la filière technique, à savoir :

- **suppression du grade d'Adjoint Technique**
- **ajout du grade de Technicien Principal de 2^{ème} classe**
- **ajout du grade de Technicien Principal de 1^{ère} classe**

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 janvier 2019,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,

Adjointe aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

APPROUVE

La mise à jour du régime des astreintes instauré au sein de la collectivité quant aux grades concernés par les astreintes de décision de la filière technique.

10 - SERVICE COMMUNICATION CULTURE EVENEMENTIEL : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF A 15 HEURES HEBDOMADAIRES POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR LA PERIODE DU 20 MAI 2019 AU 30 JUIN 2019

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

CONSIDERANT qu'à compter du mois de mai, le programme d'animation assuré par le service Communication Culture Événementiel est particulièrement chargé et nécessite un travail de communication accru au sein de la commune : diffusion d'informations, affichage...,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renforcer ce service pour faire face à cet accroissement temporaire d'activité en recrutant un agent contractuel à 15 heures hebdomadaires pour la période du 20 mai 2019 au 30 juin 2019.

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DECIDE

La création **d'un emploi non permanent d'Adjoint Administratif à 15 heures hebdomadaires** affecté au service Communication Culture Evénementiel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la période du **20 mai 2019 au 30 juin 2019**.

DIT

Que la rémunération de l'agent recruté sera calculée par référence au **1^{er} échelon de l'échelle C1, Indice Brut 348, Indice Majoré 326**.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

11 - SERVICE COMMUNICATION CULTURE EVENEMENTIEL : CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER CONTRACTUEL D'ADJOINT ADMINISTRATIF A 30 HEURES HEBDOMADAIRES POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUILLET 2019 AU 18 AOUT 2019

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

CONSIDERANT qu'en période estivale :

- la charge de travail du Service Communication Culture Evénementiel augmente considérablement avec l'organisation des manifestations, la diffusion d'informations destinées au public : affichage en ville, distribution sur le marché hebdomadaire, dans les commerces et points touristiques, la mise à jour de documents promotionnels,
- ce service fonctionne avec la moitié des effectifs (congrés annuels du personnel communal),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'étoffer ce service pour faire face aux besoins saisonniers en recrutant un agent contractuel à 30 heures hebdomadaires pour les mois de juillet et août 2019,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DECIDE

La création **d'un emploi saisonnier contractuel d'Adjoint Administratif à 30 heures hebdomadaires** affecté au service Communication Culture Evénementiel pour la période du **1^{er} juillet 2019 au 18 août 2019**.

DIT

Que la rémunération de l'agent recruté sera calculée par référence au **1^{er} échelon de l'échelle C1, Indice Brut 348, Indice Majoré 326**.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

12 - SERVICE JEUNESSE : CREATION DE TROIS EMPLOIS SAISONNIERS CONTRACTUELS D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS COMPLET POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUILLET 2019 AU 15 AOUT 2019

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,

CONSIDERANT que la fréquentation du service Jeunesse est en forte augmentation et que de plus en plus de jeunes s'inscrivent aux diverses activités proposées,

CONSIDERANT qu'en période d'été, dans le cadre du Centre Communal d'Adolescents, ce service organise des séjours et des sorties qui nécessitent un personnel d'encadrement suffisant,

CONSIDERANT que même en période d'été, l'accueil des jeunes au service est assuré aux horaires habituels d'ouverture,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'étoffer ce service pour faire face à ces besoins saisonniers,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

La création de **trois emplois saisonniers contractuels d'Adjoint d'Animation à temps complet** affectés au Service Jeunesse pour la période du **1^{er} juillet 2019 au 15 août 2019**.

DIT

Que la rémunération des agents recrutés sera calculée par référence au **1^{er} échelon de l'échelle C1, Indice Brut 348, Indice Majoré 326**.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

13 - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL : CREATION DE TROIS EMPLOIS NON PERMANENTS D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour maintenir la propreté au sein de la commune, de recruter du personnel contractuel à qui il sera confié une mission de salubrité, à savoir le balayage des rues, le ramassage des détritiques et des déjections canines.

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DECIDE

La création de **trois emplois non permanents d'Adjoint Technique à temps complet** affectés au Centre Technique Municipal pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de **12 mois** allant du **1^{er} mai 2019 au 30 avril 2020**.

DIT

Que la rémunération des agents recrutés sera calculée par référence au **1^{er} échelon de l'échelle C1, Indice Brut 348, Indice Majoré 326**.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

14 - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL : CREATION DE SIX EMPLOIS SAISONNIERS CONTRACTUELS D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUIN 2019 AU 31 AOÛT 2019

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

CONSIDERANT qu'en période estivale :

- la charge de travail des Services Techniques Municipaux augmente considérablement eu égard aux fêtes et aux manifestations organisées par la commune (transport de matériel, montage et démontage des installations, nettoyage, etc...),
- ce service fonctionne avec la moitié des effectifs (congés annuels du personnel communal),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'étoffer ce service pour faire face aux besoins saisonniers en recrutant du personnel contractuel pour les mois de juin, juillet et août 2019.

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

La création de **six emplois saisonniers contractuels d'Adjoint Technique à temps complet** affectés au Centre Technique Municipal, à savoir :

- **2 emplois pour la période du 1^{er} juin 2019 au 30 juin 2019**
- **2 emplois pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 juillet 2019**
- **2 emplois pour la période du 1^{er} août 2019 au 31 août 2019**

DIT

Que la rémunération des agents recrutés sera calculée par référence au **1^{er} échelon de l'échelle C1, Indice Brut 348, Indice Majoré 326**.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

15 - PISCINE INTERCOMMUNALE : CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER CONTRACTUEL D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES A 15 HEURES HEBDOMADAIRES POUR LA PERIODE DU 3 JUIN 2019 AU 17 JUIN 2019

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que, pendant la période du **3 juin 2019 au 17 juin 2019**, la piscine intercommunale de Garéoult ne sera pas ouverte au public, mais mise à la disposition des élèves du collège Guy de Maupassant de Garéoult pour l'entraînement sportif des élèves, selon un planning établi par les professeurs d'EPS,

CONSIDERANT qu'à cette occasion, pour assurer la surveillance des bassins, il est nécessaire de recruter du personnel saisonnier qualifié :

- titulaire d'un **brevet d'état (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique : BNSSA)**

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,

Adjointe aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

La création d'un emploi saisonnier contractuel **d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives** titulaire du **BNSSA à 15 heures hebdomadaires**, pendant l'utilisation de la piscine intercommunale par les élèves du collège Guy de Maupassant, pour la période **du 3 juin 2019 au 17 juin 2019**.

DIT

Que la rémunération de l'agent recruté sera calculée par référence au **5^{ème} échelon de l'échelle B1, Indice brut 415, indice majoré 369**.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

16 - PISCINE INTERCOMMUNALE : CREATION DE DEUX EMPLOIS SAISONNIERS CONTRACTUELS D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES A TEMPS COMPLET POUR LA PERIODE DU 29 JUIN 2019 AU 30 JUIN 2019

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que, comme chaque année avant son ouverture pour la saison, la piscine intercommunale est accessible au public avec entrée gratuite pendant un week-end,

CONSIDERANT que cette année, le week-end retenu est : **samedi 29 juin 2019/dimanche 30 juin 2019** de 10 heures à 19 heures.

CONSIDERANT qu'à cette occasion, pour assurer la surveillance des bassins, il est nécessaire de recruter du personnel saisonnier qualifié :

- titulaire d'un **brevet d'état (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique : BNSSA)**

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,
Adjointe aux Ressources Humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DECIDE

La création de deux emplois saisonniers contractuels d'**Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives à temps complet** affectés à la piscine intercommunale, titulaire du **BNSSA**, pour la période du **29 juin 2019 au 30 juin 2019**.

DIT

Que la rémunération des agents recrutés sera calculée par référence au **5^{ème} échelon de l'échelle B1, Indice brut 415, indice majoré 369**.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

17 - PISCINE INTERCOMMUNALE : CREATION DE TROIS EMPLOIS SAISONNIERS CONTRACTUELS D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES A TEMPS COMPLET POUR LA PERIODE DU 6 JUILLET 2019 AU 31 AOUT 2019

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que, pour la saison d'été 2019, la piscine intercommunale de Garéoult sera ouverte au public de la façon suivante :

- **du samedi 6 juillet 2019 au samedi 31 août 2019**
- **du lundi au vendredi de 10 heures à 18 heures**
- **samedi, dimanche et jours fériés de 10 heures à 19 heures**

CONSIDERANT que pour composer l'équipe de surveillance des bassins, il est nécessaire de recruter du personnel saisonnier qualifié :

- titulaire d'un **brevet d'état (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique : BNSSA)**
- titulaire d'un **brevet d'état (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation : BEESAN)**

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,
Adjointe aux Ressources Humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DECIDE

La création de :

- **1 emploi saisonnier contractuel d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives à temps complet** affecté à la piscine intercommunale, titulaire du

BEESAN, pour la période **du 6 juillet 2019 au 31 août 2019**, rémunéré par référence au 7^{ème} échelon de l'échelle **B1, Indice Brut 452, Indice Majoré 396**,

- **2 emplois saisonniers contractuels d'Edicateur Territorial des Activités Physiques et Sportives à temps complet** affectés à la piscine intercommunale, titulaires du **BNSSA**, pour la période **du 6 juillet 2019 au 31 août 2019**, rémunérés par référence au 5^{ème} échelon de l'échelle **B1, Indice Brut 415, Indice Majoré 369**.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

18 - PISCINE INTERCOMMUNALE : CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER CONTRACTUEL D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET POUR LA PERIODE DU 6 JUILLET 2019 AU 31 AOUT 2019

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

CONSIDERANT que, pour la saison d'été 2019, la piscine intercommunale de Garéoult sera ouverte au public de la façon suivante :

- **du samedi 6 juillet 2019 au samedi 31 août 2019**
- **du lundi au vendredi de 10 heures à 18 heures**
- **samedi, dimanche et jour férié de 10 heures à 19 heures**

CONSIDERANT que pendant cette période, il convient de recruter un agent contractuel afin d'assurer, en polyvalence avec l'agent communal affecté à cet équipement, l'accueil physique et téléphonique, la tenue de la caisse et la vente des tickets d'entrée,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

La création d'un **emploi saisonnier contractuel d'Adjoint Administratif à temps complet** affecté à la caisse de la piscine intercommunale pour la période **du 6 juillet 2019 au 31 août 2019**.

DIT

Que la rémunération de l'agent recruté sera calculée par référence au **1^{er} échelon de l'échelle C1, Indice Brut 348, Indice Majoré 326**.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

19 - POLICE MUNICIPALE : CREATION DE DEUX EMPLOIS SAISONNIERS CONTRACTUELS D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET FAISANT FONCTION D'AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUIN 2019 AU 31 AOUT 2019

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU l'article L.2212-1 à L.2212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4 et R.130-4 du Code de la Route,
VU l'article R.211-21-5 du Code des Assurances,
VU l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique,
VU l'article L.2241-1 du Code des Transports,
VU les articles L.581-40 et R.571-92 du Code de l'Environnement,
VU l'article 2 du décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

CONSIDERANT qu'en période estivale :

- la charge de travail des policiers municipaux augmente considérablement avec le surcroît de population saisonnière induisant une demande de service public local plus importante,
- un nombre plus important de manifestations publiques est organisée, ce qui nécessite la présence de policiers pour participer à la surveillance du bon déroulement de ces manifestations,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'étoffer le poste de Police Municipale pour faire face à ces besoins saisonniers en recrutant deux agents contractuels à temps complet faisant fonction d'Agent de Surveillance de la Voie Publique qui exerceront des missions de surveillance circonscrites par les codes cités ci-dessus :

- **1 emploi pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 août 2019**
- **1 emploi pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 août 2019**

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Henri-Alain MONTIER,
Adjointe déléguée à la Police Municipale,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DECIDE

La création de deux emplois saisonniers contractuels d'**Adjoint Technique à temps complet faisant fonction d'Agent de Surveillance de la Voie Publique** au Poste de Police Municipale de la façon suivante :

- 1 emploi pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 août 2019
- 1 emploi pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 août 2019

DIT

Que la rémunération des agents recrutés sera calculée par référence au **1^{er} échelon de l'échelle C1, Indice Brut 348, Indice Majoré 326.**

DIT

Que ces agents :

- exerceront des missions de police sur la voie publique,
- assureront des missions de constatation et de verbalisation de certaines infractions au code de la route, au code des transports, au code de l'environnement ou au code des assurances.

DIT

Que les compétences de verbalisation des ASVP sont encadrées et ont été précisées par deux circulaires de 2005 du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et les Libertés Locales, à savoir :

- constat des infractions concernant l'arrêt ou le stationnement interdit, gênant ou abusif des véhicules. Toutefois sont exclues de leurs compétences les infractions concernant l'arrêt ou le stationnement dangereux des véhicules.
- constat des contraventions prévues au défaut d'apposition du certificat d'assurance sur le véhicule,
- constat des contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics,
- recherche et constat des infractions relatives aux bruits de voisinage.

DIT

Que les ASVP doivent obligatoirement être, à la demande de Monsieur Le Maire :

- agréés par le Procureur de la République et
- assermentés par le Juge du Tribunal d'Instance.

Il s'agit d'un préalable obligatoire à la prise de fonctions.

DIT

Que les ASVP ne peuvent pas conduire les véhicules de Police Municipale.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

20 - CENTRE COMMUNAL D'ADOLESCENTS : FIXATION DES TARIFS POUR L'ANNEE 2019

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que chaque année, des sorties et des animations sont organisées par le centre communal d'adolescents et qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver la tarification pour l'année 2019,

Après avoir entendu le rapport de Madame WUST,

Adjointe déléguée à la Cohésion Sociale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

De fixer comme suit les tarifs des animations et des sorties pour l'année 2019, organisées par le Centre Communal d'Adolescents :

	Participation familiale en €		Activités concernées
	pour les Garéoultais	pour les hors Commune	
Inscriptions au C.C.A.	7,00 €	14,00 €	Accès foyer, salle cyber...
Animations sportives	2,00 €	4,00 €	25m. nage libre ou atelier piscine

Animations en atelier	2,00 €	2,00 €	Atelier de détente (soirée crêpes, gaufres...
	5,00 €	5,00 €	Atelier créatif (confection d'objets divers)
	10,00 €	10,00 €	Atelier technique (bougies, pyrogravure...)
Animations en journée ou en soirée	3,00 €	3,00 €	Bal des jeunes, soirées jeux
	6,00 €	6,00 €	Manifestations piscine ou repas à thèmes
	10,00 €	10,00 €	Bal avec animation et buffet
Sorties d'une <u>demi-journée</u> moins de 100 km avec loisirs	2,00 €	3,00 €	Bowling ou Patinoire ou Roller ou Skate ou Tir à l'Arc ou VTT
	5,00 €	8,00 €	Vélorail
	6,00 €	9,00 €	Ciné + Fast-Food
	6,00 €	9,00 €	OK Corral
	7,00 €	11,00 €	Ciné + Fast-Food + Bowling
	7,00 €	11,00 €	Mini-golf
	7,00 €	11,00 €	Ciné - Fastfood - Laserquest
	7,00 €	11,00 €	Ciné - Fastfood - Golf en salle
	7,00 €	11,00 €	Laserquest - Fastfood - Golf en salle
	7,00 €	11,00 €	Laserquest - Fastfood - Golf en salle

Sorties d'une <u>journée</u> moins de 100 km avec loisirs	7,00 €	11,00 €	Laserquest – Fastfood - Bowling
	7,00 €	11,00 €	Escalade en salle – Fastfood – Golf en salle
	7,00 €	11,00 €	Escalade en salle – Fastfood – Bowling
	7,00 €	11,00 €	Escalade en salle – Fastfood - Laserquest
	10,00 €	14,00 €	Trampoline Park
	6,00 €	12,00 €	Escape Game + Fast Food
	7,00 €	14,00 €	Escape Game + Fast Food + Bowling
	7,00 €	11,00 €	Ciné + Fast Food + Escalade en salle
	6,00 €	12,00 €	Roller Gliss + Fast Food
	7,00 €	14,00 €	Roller Gliss + Fast Food + Laser Quest
	7,00 €	14,00 €	Roller Gliss + Fast Food + Escalade en salle
	7,00 €	14,00 €	Roller Gliss + Fast Food + Bowling
	7,00 €	14,00 €	Roller Gliss + Fast Food + Ciné
	7,00 €	14,00 €	Roller Gliss + Fast Food + Mini Golf en salle
Sorties d'une <u>demi-journée</u> et d'une <u>journée</u> moins de 100 km avec une activité	5,00 €	8,00 €	Equitation
	6,00 €	9,00 €	Kayak
Sorties d'une <u>demi-journée</u> et d'une <u>journée</u> moins de 100 km avec <u>une activité spécifique</u>	6,00 €	12,00 €	Escal'arbre ou Via Ferrata ou Parcours Aventure
	7,00 €	11,00 €	Catamaran ou Mini Golf

<u>Plus de 100 km avec activités</u>	7,00 €	11,00 €	Aqualand
	7,00 €	16,00 €	Spéléo
	15,00 €	20,00 €	Karting ou KartCross
<u>Plus de 100 km avec activités</u>	12,00 €	18,00 €	Bouées tractées et Jet ski
<u>Plus de 100 km avec activités spécifiques</u>	17,00 €	26,00 €	Plongée
	15,00 €	21,00 €	Quad, Buggy
<u>Plus de 100 km avec une activité à sensation</u>	31,00 €	47,00 €	Bouées tractées - Jet Ski - Parachute ascensionnel
	20,00 €	30,00 €	Canyoning
	4,00 €	8,00 €	Tyros Trek
	6,00 €	12,00 €	Trott-Forest
	6,00 €	12,00 €	Laser Forest ou Laser Quest
	2,00 €	4 €	Tyrolienne géante
	10,00 €	20,00 €	Trott-Forest + Tyros Treck
	10,00 €	20,00 €	Laser Forest + Parcours Aventures
	10,00 €	20,00 €	Laser Forest + Tyros Track
	10,00 €	20,00 €	Laser Forest + Trott-Foret
	10,00 €	20,00 €	Trott-Forest + Parcours Aventures

DIT

Que pour les jeunes dont les parents sont domiciliés hors de la commune de Garéoult, ces derniers seront acceptés dans la limite des places disponibles avec priorité donnée aux adolescents de Garéoult.

DIT ÉGALEMENT

Que ces tarifs sont applicables pour l'année 2019.

21 - PARTICIPATION FINANCIERE A L'ACQUISITION D'OUTILS DE LA PSYCHOLOGUE SCOLAIRE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la psychologue scolaire intervient pour les élèves des écoles de Forcalqueiret, Garéoult, Méounes, Néoules, Rocbaron et Sainte- Anastasie,
CONSIDERANT que dans le cadre de ses missions elle a besoin de renouveler ses outils de bilan,
CONSIDERANT qu'une mallette psychométrique est à acquérir pour cette année scolaire 2018/2019 et que son coût est de 1 679,94 € TTC,
CONSIDERANT que le paiement fractionné de la dépense n'est pas autorisé par le fournisseur et qu'il convient donc d'organiser la prise en charge de cette facture,
CONSIDERANT que la Commune de Néoules a proposé d'initier la démarche afin de faire l'acquisition de ce matériel,
CONSIDERANT que les Communes de Forcalqueiret, Garéoult Méounes, Rocbaron et Sainte Anastasie ont donné leur accord de principe pour la participation financière à l'acquisition de cette mallette psychométrique,
CONSIDERANT que cet accord doit être concrétisé par délibération du conseil municipal et qu'une ampliation sera transmise à la Commune de Néoules,
CONSIDERANT que la Commune de Néoules s'est chargée de régler au fournisseur l'ensemble de la commande, et qu'elle établira les titres de recettes correspondants au prorata du nombre d'élèves scolarisés conformément à la répartition suivante :

Communes	Nbre d'élèves	%	Montant de la participation
Forcalqueiret	315	16	268,21 €
Garéoult	382	19	325,26 €
Méounes	223	11	189,88 €
Néoules	270	14	238,41 €
Rocbaron	630	32	536,42 €
Sainte Anastasie	143	7	121,76 €
TOTAL	1973	100	1679,94 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MAZZOCCHI
Premier Adjoint
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

APPROUVE

la participation de la commune de Garéoult à hauteur de 325.26 euros pour le renouvellement des outils de la psychologue scolaire pour l'année 2018 - 2019.

TRANSMET

L'ampliation à la Commune de Néoules.

22 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE « PIERRE BROSOLETTTE » POUR L'ORGANISATION D'UNE CLASSE DE DÉCOUVERTE EN MAI 2019

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°5 en date du 1^{er} décembre 2018 relative au versement d'un acompte de 40 % pour l'organisation d'une classe de découverte en mai 2019,

CONSIDERANT que la Commune participe à hauteur de 50 % du voyage,
CONSIDERANT que le prix du voyage se décompose comme suit :

Séjour simple en pension complète	Nb de participants.	Prix unitaire	Total
Séjour élève en pension complète 5 jours/4 nuits 2 classes	49	269,00 €	13 181,00 €
Sous total 1			13 181,00 €
2 gratuits adultes	2	0,00 €	0,00 €
3 adultes supplémentaires	3	152,00 €	456,00 €
1 gratuit chauffeur	1	0,00 €	0,00 €
Animateurs de vie quotidienne	5	160,00 €	800,00 €
Sous total 2			1256,00 €
Nombre de participants	54	Total à payer	14 437,00 €

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement des 10% restant de la participation communale au voyage de classe découverte pour les deux classes de CM2, soit 1 443,70 €,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MAZZOCCHI,
Premier Adjoint,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

AUTORISE

Le versement des 10 % restant de la participation communale au voyage de classe découverte, soit 1 443,70 €.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

23 - DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE DU BUDGET COMMUNAL

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe modifiant l'article L 2312-1 du CGCT relatif au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU l'article 5 du règlement intérieur du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que dans les communes de plus de 3 500 habitants, un Débat d'Orientation Budgétaire doit avoir lieu dans les deux mois qui précèdent le vote du budget,

CONSIDÉRANT que les nouvelles mesures de la Loi NOTRe imposent au conseil municipal de présenter un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur sa structure et la gestion de la dette,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur TREMOLIERE,

Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal

PREND ACTE

Du Rapport d'Orientation Budgétaire et du Débat d'Orientation Budgétaire du Budget Communal.

24 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune intervient dans plusieurs domaines d'actions sociales, à savoir :

- Colis alimentaire
- Participation aux factures d'énergie
- Participation aux factures de restauration scolaire

CONSIDERANT qu'il accompagne la population dans différentes démarches à savoir :

- La constitution du dossier de demande du R.S.A. (Revenu de Solidarité Active).
La constitution de dossier de demande d'A.P.A. (Aide Personnalisée pour l'Autonomie)
- L'aide sociale pour l'hébergement des personnes âgées et handicapées
- L'aide juridictionnelle
- Les demandes de logements sociaux
- La constitution des dossiers M.D.P.H. (Maison Départementale pour handicapés)
- Les dossiers de C.M.U. (Couverture Maladie Universelle) en partenariat avec la CPAM
- Inscription sur le fichier canicule

CONSIDERANT que ce Centre Communal est à vocation de service public et qu'il garantit la confidentialité et la prise en charge réelle des problèmes de la population, sans contrepartie financière,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention de 10 000 €,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur TREMOLIERE,

Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

De verser au Centre Communal d'Action Sociale une subvention de 10 000 €.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

25 - MISE A JOUR DES TARIFS POUR LA FOURRIERE ANIMALE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 sur le contrôle de la divagation des animaux qui entraîne des troubles à l'ordre public,

VU les articles L 211-11 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime concernant les pouvoirs de police spéciale du Maire pour lutter contre le phénomène des animaux dangereux et errants ou en état de divagation,

VU le Code pénal et notamment l'article R622-2 concernant les sanctions à l'égard d'une divagation d'animal,

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU le décret 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif aux mesures particulières à l'égard des animaux errants,

CONSIDÉRANT le trouble à la tranquillité publique engendré par la circulation des animaux et notamment des chiens,

CONSIDÉRANT que la commune a signé une convention, le 24 janvier 2019 avec la fourrière IDENTITE CANINE sise RN 554 à Garéoult,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir de nouveaux tarifs relatifs aux frais engendrés dans le cadre de la mise en fourrière d'animaux errants,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MONTIER,

Adjoint délégué aux Travaux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

des tarifs suivants :

A la charge de l'administré

- 75 € de frais engendrés pour la capture
- 50 € si le propriétaire se manifeste avant le départ du véhicule pour la fourrière
- 16 € par jour de garde pour un chien (payable à Identité Canine lors de la récupération du chien)

A la charge de la commune

- 200 € de soins maximum pour animaux capturés malades, blessés ou dangereux
- Si le chien n'est pas réclamé :
 - o 16 € par jour de garde
 - o 80 € de frais vétérinaires
 - o 115 € pour frais d'euthanasie et d'équarrissage si besoin

26 - CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES CADASTRÉES A 2649, A 2650, A 2651, A 2652, A 2653, A 2654, A 2655, A 2656, A 2657, A 2658, A 2659, A 2660, A 2661, A 2663, A 2664

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition des parcelles cadastrées A 2649, A 2650, A 2651, A 2652, A 2653, A 2654, A 2655, A 2656, A 2657, A 2658, A 2659, A 2660, A 2661, A 2663, A 2664, d'une superficie totale de 3005 m², afin de régulariser l'emprise foncière du lotissement de LUSIGNIAN,

CONSIDÉRANT que le propriétaire de cette parcelle est actuellement Monsieur Roger HEKIMIAN,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera à l'euro symbolique comme stipulé dans le courrier du samedi 26 janvier 2019,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MAZZOCCHI,

Premier Adjoint

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition des parcelles cadastrées A 2649, A 2650, A 2651, A 2652, A 2653, A 2654, A 2655, A 2656, A 2657, A 2658, A 2659, A 2660, A 2661, A 2663, A 2664 d'une superficie totale de 3005 m² à l'euro symbolique.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

27 - IMPASSE GEORGES SAND : ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES CADASTRÉES B 4304 ET B 4306

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition des parcelles cadastrées B 4304 et B 4306 d'une superficie de 26 m² et de 154 m², afin de régulariser l'emprise foncière de l'impasse Georges Sand, comme stipulé dans l'arrêté du permis de construire, Article 9, délivré le 11 juin 2016,

CONSIDÉRANT que la propriétaire de cette parcelle est actuellement Madame Catherine PINGUET,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera à l'euro symbolique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition des parcelles cadastrées B 4304 et B 4306 d'une superficie de 26 m² et 154 m² à l'euro symbolique.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

28 - CHEMIN DES CADENIERES : ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES CADASTRÉES B 4178 ET B 4177

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition des parcelles cadastrées B 4178 et B 4177 d'une superficie de 76 m² et de 26 m², afin de régulariser l'emprise foncière du chemin des Cadenières, et comme stipulé dans l'arrêté du permis de construire, Article 7, délivré le 19 janvier 2016,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Monsieur Jean-Louis NEGRE, Monsieur Jacques NEGRE, représentée par Madame Marie Paule BRETON,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera à l'euro symbolique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition des parcelles cadastrées B 4178 et B 4177 d'une superficie de 76m² et 26 m² à l'euro symbolique.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 18h30.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Gérard Fabre